

Arrêt

n° 81 833 du 29 mai 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 mars 2012 par X et X (ci-après *les requérants*), qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me B. DE KLERCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize, d'origine ukrainienne par votre père et d'origine russe par votre mère. Votre épouse, Olga Diatchenko, serait également de nationalité kirghize, d'origine russe. Né le 08/12/76 à Karabata, vous y auriez toujours vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 13/04/2010, lors des affrontements entre des opposants qui réclamaient la démission du chef de l'Etat Kurmanbek Bakiev et les forces de l'ordre, un voisin, kirghize de souche, serait venu à votre domicile pour vous demander de vous rendre à Bishkek afin de vous joindre aux opposants. Vous auriez refusé, ce qui aurait provoqué sa colère.

Le 15/04/10, le même voisin, accompagné d'une quinzaine d'individus armés, serait venu vous demander de vous rendre à Bishkek avec votre camion afin de les aider à renverser le président Bakiev. Devant votre refus, ils vous auraient roué de coups jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Ils s'en seraient également pris à votre épouse qui aurait eu le temps de mettre vos enfants à l'abri. Ils lui auraient donné des coups de pied et elle aurait également perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits une ou deux heures plus tard ; à vos côtés gisait votre épouse, inconsciente. Vous auriez téléphoné pour appeler une ambulance et demander à votre belle-mère de venir chercher vos enfants. Vous et votre épouse auriez été emmenés dans un hôpital. Le même jour, vous auriez quitté l'hôpital pour vous rendre d'abord à votre domicile où vous auriez pris des documents et des vêtements, ensuite chez votre belle-mère. La nuit même, votre maison et votre voiture auraient été incendiées. Averti par vos voisins, vous vous seriez rendu sur place où s'activaient les pompiers qui auraient conclu qu'il s'agissait d'un acte criminel. Vous seriez retourné chez votre belle-mère où votre épouse vous aurait rejoint après dix jours d'hospitalisation. Au bout d'un mois, vous auriez reçu une attestation des pompiers déclarant que l'incendie de votre maison était volontaire. Vous vous seriez alors rendu dans un commissariat de police où vous auriez porté plainte.

Mi-juin 2010, alors que vous vous trouviez à un arrêt de bus, des policiers vous auraient abordé et vous auraient demandé de les suivre au commissariat militaire de la ville. D'autres personnes y auraient été emmenées. Tous, vous auriez été mobilisés afin de rétablir l'ordre à Och où se déroulaient des violences entre les Kirghizes de souche et les citoyens d'origine ouzbek. On vous aurait annoncé que vous recevriez des armes en cours de route et que votre mission était de tuer des Ouzbeks. Un convoi de trois camions transporteurs de troupes devait se mettre en branle dans la soirée. Vous auriez dû monter à bord de l'un d'eux. En cours de route, les camions se seraient arrêtés pour permettre à tous de satisfaire les besoins naturels. Vous en auriez profité pour vous éclipser. Vous seriez revenu à pied chez votre belle-mère à Karabata. Vous auriez aussitôt téléphoné à un ami qui se serait rendu chez votre belle-mère. Il se serait dit prêt à vous aider à quitter le pays et vous aurait conseillé de vous rendre en Belgique.

Le 15/06/10, vous auriez quitté le Kirghizistan avec votre épouse et vos deux enfants. Vous seriez arrivé en Belgique le 10/08/10 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous vous êtes déclaré, comme votre épouse, tant à l'Office des Etrangers que lors de vos auditions au CGRA du 15/02/12 (p.1 de votre rapport d'audition et p.1 du rapport d'audition de votre épouse) de nationalité kirghize, précisant que vous étiez d'origine ukrainienne par votre père, russe par votre mère (p.2), tandis que votre femme a déclaré être d'origine russe (p.2). Or, sur votre acte de naissance que vous nous avez fourni figure un cachet où on peut lire ce qui suit : « le passeport de série 5608, N°748337 a été délivré par l'UFMS de la Russie pour l'oblast de Penza dans la région de Bessonovski le 27/05/2009 ». Sur l'acte de naissance de votre épouse on découvre également un cachet : « le passeport de série 5608, N°848336 a été délivré par l'UFMS de la Russie pour l'oblast de Penza dans la région (raïon) de Bessonovski le 27/05/2009 ». Précisons que Penza est la capitale administrative de l'oblast de Penza, ville située au sud-est de Moscou dont elle est distante de plus ou moins six cents kilomètres. Le raïon Bessonovskiy se situe juste au nord de la ville de Penza. Le fait qu'un passeport vous a été délivré le 27/05/09 par l'UFMS (« Russian Federal Migration Service ») signifie qu'au moins depuis cette date, vous et votre épouse êtes citoyens de la Fédération de Russie. Confronté à ce qui précède, vous avez successivement déclaré lors de votre audition au CGRA du 15/02/12 que vous n'aviez jamais fait attention à ce cachet, que lorsque vous étiez arrivé en Fédération de Russie vous vous étiez adressé au UFMS pour vous faire enregistrer, que vous vous étiez rendu à Bessonovka chez des connaissances kirghizes, qu'il s'agissait peut-être d'une erreur, que si vous aviez eu un passeport russe on aurait annulé votre passeport kirghize pour finalement conclure qu'il s'agissait d'une erreur des autorités russes (pp.8,10).

Quant à votre épouse, elle a déclaré que vous vous étiez rendus à Penza parce que vous pensiez déménager, tâter le terrain et que finalement vous aviez décidé de retourner au Kirghizistan, ajoutant que vous n'aviez pas la double nationalité (russe et kirghize) (p.3). Vos explications ne sont pas du tout

convaincantes. Une personne étrangère qui se rend en Fédération de Russie pour un séjour et qui demande une *propiska provisoire* (*enregistrement provisoire du domicile*) ne se voit pas accorder automatiquement la nationalité russe. Selon les informations en notre possession (cf. documents joints à votre dossier), la Fédération de Russie et le Kirghizistan ont signé en 1996 un traité qui est toujours d'actualité pour faciliter l'acquisition de la citoyenneté russe aux citoyens kirghizes. La Fédération de Russie a également signé un traité multilatéral avec le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Biélorussie selon lequel les citoyens de ces derniers pays ont la possibilité de demander la citoyenneté russe à condition qu'ils aient été citoyens de l'ex-URSS (c'est votre cas et celui de votre épouse), qu'ils soient nés sur le territoire de l'ex-URSS (c'est votre cas et celui de votre épouse), qu'ils aient été domiciliés sur le territoire de l'ex-URSS avant 1991 (c'est votre cas et celui de votre épouse) ou qu'ils aient des membres de leur famille proche qui soient citoyens de la Fédération de Russie et aient un permis de séjour permanent en Fédération de Russie. Le ministre du travail kirghize, Almasbek Abytov a récemment déclaré devant le parlement kirghize que 270.000 des 590.000 Kirghizes travaillant en Russie étaient devenus citoyens russes. Au vu de ces informations, le cachet sur votre acte de naissance n'est en rien intrigant et ne peut prêter à la controverse. Nous ne pouvons que constater et affirmer que vous et votre épouse avez actuellement la nationalité russe et il n'est pas probable – sans que nous puissions l'affirmer catégoriquement – que vous ayez perdu la nationalité kirghize (cf. à ce sujet les documents joints au dossier). Relevons que les deux attestations délivrées à votre épouse et à vous-même par l'administration communale de Krasnovostochnya de l'oblast Tchoyskaya au Kirghizistan pour être présentées au bureau des passeports, ont été délivrées le 08/01/09, c'est-à-dire avant la délivrance d'un passeport russe (le 27/05/09) et que si selon son acte de naissance votre fils cadet né le 11/05/09 a été inscrit dans le registre d'enregistrement des naissances au bureau de l'Etat civil de Bishkek le 02/06/09, soit quelques jours après la délivrance d'un passeport russe à votre épouse et à vous-même, cela n'implique pas nécessairement qu'à la date de l'enregistrement, votre fils n'avait pas acquis la nationalité russe. Relevons encore que votre carte d'identité kirghize et celle de votre épouse que vous nous avez remises ont été délivrées le 10/09/07, c'est-à-dire vingt mois avant l'acquisition de la nationalité russe.

Par conséquent, au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu d'examiner votre crainte par rapport à la Fédération de Russie. Or, au vu de vos déclarations et de celles de votre épouse, rien ne permet d'affirmer que vous avez eu de sérieux problèmes en Fédération de Russie ou que vous risqueriez d'en avoir en cas de retour dans ce pays.

Ainsi, lors de votre audition et celle de votre épouse à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez exclusivement fait état de problèmes rencontrés au Kirghizistan. Vous ne faites jamais état de problèmes en Fédération de Russie. Lors de votre audition au CGRA, vous avez présenté - comme votre épouse - uniquement des problèmes survenus au Kirghizistan ; vous et votre épouse avez déclaré que vous craigniez les autorités kirghizes. A aucun moment, vous n'avez invoqué de problèmes que vous auriez eus en Fédération de Russie. Nous en concluons que vous n'avez jamais été inquiété dans votre pays, la Russie.

Il vous a été demandé lors de votre audition au CGRA la raison pour laquelle vous n'aviez pas rejoint la Fédération de Russie au lieu de vous rendre en Belgique. Vous avez répondu que vous ne connaissiez personne en Fédération de Russie (p.5). Ce motif n'est en aucun cas assimilable à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social) ni à un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Force en outre est de constater que certaines de vos déclarations à propos des problèmes que vous auriez eus au Kirghizistan durant la période s'étalant d'avril à juin 2010 permettent de douter sérieusement de leur réalité.

D'une part, vous avez déclaré que le 15/04/10, votre voisin, accompagné d'une quinzaine d'individus armés, était venu vous demander de vous rendre à Bishkek avec votre camion afin de les aider à renverser le président Bakiev (p.10). Or, selon nos informations (cf. copie jointe à votre dossier) à cette date, le président Bakiev qui avait fui Bishkek le 07/04/10 pour se réfugier dans sa région natale, quittait le Kirghizistan pour le Kazakhstan, puis la Biélorussie, après avoir remis sa démission.

Les jours suivant les affrontements sanglants du 07/04/10, le calme a été restauré à Bishkek grâce à l'initiative du gouvernement intérimaire de Rosa Otunbaeva qui avait appelé les citoyens à participer aux

efforts de protection de la ville en créant des milices citoyennes. Il ne pouvait dès lors plus être question le 15/04/10 de renverser le président Bakiev.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé si d'autres villes qu'Och où, selon vos dires, vous deviez vous rendre mi-juin 2010 pour rétablir l'ordre en tuant des Ouzbeks, avaient connu des troubles du même ordre entre Kirghizes de souche et d'origine ouzbek. Vous avez répondu par l'affirmative, mais avez été incapable de donner le nom d'une de ces villes. Invité ensuite à donner le nom de grandes villes du sud du Kirghizistan, vous avez été incapable de donner le nom d'une seule ville (pp. 12, 13). Or, selon nos informations (copie jointe au dossier) si les troubles ont commencé le 10/06/10 à Och, ils ont débuté le 12/06/10 à Djalalabad, autre grande ville du sud. Une telle méconnaissance est difficilement compréhensible pour un Kirghize présent à cette date dans son pays et de plus forcé à aller rétablir l'ordre dans le sud.

En outre, il est difficilement compréhensible que vous ignoriez le nom de la société privée d'électricité à Karabata où vous dites avoir travaillé deux ou trois ans à partir de 97 ou 98 (p.3).

Enfin, on peut s'étonner que vous ne sachiez pas où se trouve votre mère en ce moment. Vous avez en effet déclaré lors de votre audition au CGRA qu'elle avait quitté le Kirghizistan après votre départ pour la Belgique, que vous ignoriez les raisons de son départ, qu'elle n'avait pas dit à votre belle-mère restée au Kirghizistan où elle désirait se rendre et que vous supposiez que son départ s'expliquait du fait qu'elle n'avait plus de famille au Kirghizistan (p.2). Vous avez ajouté qu'elle s'était peut-être rendue au Kazakhstan où elle n'a pas de famille ou en Russie où vous ne savez pas si elle a de la famille (p.3). Rien dans vos déclarations n'explique votre ignorance ainsi que le refus de votre mère de donner le lieu où elle désirait se rendre.

En ce qui concerne les documents que vous nous avez présentés, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fils Daniil, l'annexe de l'acte de naissance de votre fils Andrei, les deux attestations à votre nom et au nom de votre épouse délivrées par l'administration communale de Krasnovostochnaya concernant votre lieu d'habitation, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Relevons que rien dans le contenu de l'attestation médicale manuscrite délivrée à votre épouse le 10/05/10 par un médecin du centre médical familial de Jayilski, permet de lier aux problèmes que vous avez invoqués et notamment à une agression. Les convocations à votre nom du bureau d'enquêtes du ROVD de Jayilski pour le 17/06/2010 et pour le 05/05/11 ne précisent pas le contenu de l'affaire qui vous concerne et ne permettent dès lors pas d'être rattachée aux problèmes que vous invoquez. Il en va de même de la convocation au tribunal de Karabala en tant qu'accusé pour le 15/01/12 qui indique que vous vous êtes présenté au tribunal le même jour, ce qui nous permet de douter de l'authenticité de ce document, dans la mesure où vous étiez déjà en Belgique à ce moment. Au vu de tout ce qui précède, sachant en outre qu'il n'est pas difficile en Fédération de Russie et au Kirghizistan, vu la corruption de nombreux fonctionnaires, de se procurer de faux documents, nous pouvons douter de l'authenticité de l'attestation médicale délivrée à votre épouse et de celle des convocations remises.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez vécu les problèmes que vous avez rapportés – ce dont nous doutons fortement pour les raisons invoquées plus haut-, à supposer que vous ayez gardé la nationalité kirghize, le fait que vous et votre épouse avez actuellement la nationalité russe et que vous ne faites état d'aucune crainte par rapport à ce pays, vous permet de continuer à y vivre sans problème.

Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine russe.

Le 15/06/10, vous auriez quitté le Kirghizistan avec votre mari et vos deux enfants pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10/08/10. D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriades, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour au Kirghizistan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize, d'origine ukrainienne par votre père et d'origine russe par votre mère. Votre épouse, Olga Diatchenko, serait également de nationalité kirghize, d'origine russe. Né le 08/12/76 à Karabata, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 13/04/2010, lors des affrontements entre des opposants qui réclamaient la démission du chef de l'Etat Kurmanbek Bakiev et les forces de l'ordre, un voisin, kirghize de souche, serait venu à votre domicile pour vous demander de vous rendre à Bishkek afin de vous joindre aux opposants. Vous auriez refusé, ce qui aurait provoqué sa colère.

Le 15/04/10, le même voisin, accompagné d'une quinzaine d'individus armés, serait venu vous demander de vous rendre à Bishkek avec votre camion afin de les aider à renverser le président Bakiev. Devant votre refus, ils vous auraient roué de coups jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Ils s'en seraient également pris à votre épouse qui aurait eu le temps de mettre vos enfants à l'abri. Ils lui auraient donné des coups de pied et elle aurait également perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits une ou deux heures plus tard ; à vos côtés gisait votre épouse, inconsciente. Vous auriez téléphoné pour appeler une ambulance et demander à votre belle-mère de venir chercher vos enfants. Vous et votre épouse auriez été emmenés dans un hôpital. Le même jour, vous auriez quitté l'hôpital pour vous rendre d'abord à votre domicile où vous auriez pris des documents et des vêtements, ensuite chez votre belle-mère. La nuit même, votre maison et votre voiture auraient été incendiées. Averti par vos voisins, vous vous seriez rendu sur place où s'activaient les pompiers qui auraient conclu qu'il s'agissait d'un acte criminel. Vous seriez retourné chez votre belle-mère où votre épouse vous aurait rejoint après dix jours d'hospitalisation. Au bout d'un mois, vous auriez reçu une attestation des pompiers déclarant que l'incendie de votre maison était volontaire. Vous vous seriez alors rendu dans un commissariat de police où vous auriez porté plainte.

Mi-juin 2010, alors que vous vous trouviez à un arrêt de bus, des policiers vous auraient abordé et vous auraient demandé de les suivre au commissariat militaire de la ville. D'autres personnes y auraient été emmenées. Tous, vous auriez été mobilisés afin de rétablir l'ordre à Och où se déroulaient des violences entre les Kirghizes de souche et les citoyens d'origine ouzbek. On vous aurait annoncé que vous recevriez des armes en cours de route et que votre mission était de tuer des Ouzbeks. Un convoi de trois camions transporteurs de troupes devait se mettre en branle dans la soirée.

Vous auriez dû monter à bord de l'un d'eux. En cours de route, les camions se seraient arrêtés pour permettre à tous de satisfaire les besoins naturels. Vous en auriez profité pour vous éclipser. Vous

seriez revenu à pied chez votre belle-mère à Karabata. Vous auriez aussitôt téléphoné à un ami qui se serait rendu chez votre belle-mère. Il se serait dit prêt à vous aider à quitter le pays et vous aurait conseillé de vous rendre en Belgique.

Le 15/06/10, vous auriez quitté le Kirghizistan avec votre épouse et vos deux enfants. Vous seriez arrivé en Belgique le 10/08/10 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous vous êtes déclaré, comme votre épouse, tant à l'Office des Etrangers que lors de vos auditions au CGRA du 15/02/12 (p.1 de votre rapport d'audition et p.1 du rapport d'audition de votre épouse) de nationalité kirghize, précisant que vous étiez d'origine ukrainienne par votre père, russe par votre mère (p.2), tandis que votre femme a déclaré être d'origine russe (p.2). Or, sur votre acte de naissance que vous nous avez fourni figure un cachet où on peut lire ce qui suit : « le passeport de série 5608, N°748337 a été délivré par l'UFMS de la Russie pour l'oblast de Penza dans la région de Bessonovski le 27/05/2009 ». Sur l'acte de naissance de votre épouse on découvre également un cachet : « le passeport de série 5608, N°848336 a été délivré par l'UFMS de la Russie pour l'oblast de Penza dans la région (raïon) de Bessonovski le 27/05/2009 ». Précisons que Penza est la capitale administrative de l'oblast de Penza, ville située au sud-est de Moscou dont elle est distante de plus ou moins six cents kilomètres. Le raïon Bessonovskiy se situe juste au nord de la ville de Penza. Le fait qu'un passeport vous a été délivré le 27/05/09 par l'UFMS (« Russian Federal Migration Service ») signifie qu'au moins depuis cette date, vous et votre épouse êtes citoyens de la Fédération de Russie. Confronté à ce qui précède, vous avez successivement déclaré lors de votre audition au CGRA du 15/02/12 que vous n'aviez jamais fait attention à ce cachet, que lorsque vous étiez arrivé en Fédération de Russie vous vous étiez adressé au UFMS pour vous faire enregistrer, que vous vous étiez rendu à Bessonovka chez des connaissances kirghizes, qu'il s'agissait peut-être d'une erreur, que si vous aviez eu un passeport russe on aurait annulé votre passeport kirghize pour finalement conclure qu'il s'agissait d'une erreur des autorités russes (pp.8,10). Quant à votre épouse, elle a déclaré que vous vous étiez rendus à Penza parce que vous pensiez déménager, tâter le terrain et que finalement vous aviez décidé de retourner au Kirghizistan, ajoutant que vous n'aviez pas la double nationalité (russe et kirghize) (p.3). Vos explications ne sont pas du tout convaincantes. Une personne étrangère qui se rend en Fédération de Russie pour un séjour et qui demande une propiska provisoire (enregistrement provisoire du domicile) ne se voit pas accorder automatiquement la nationalité russe. Selon les informations en notre possession (cf. documents joints à votre dossier), la Fédération de Russie et le Kirghizistan ont signé en 1996 un traité qui est toujours d'actualité pour faciliter l'acquisition de la citoyenneté russe aux citoyens kirghizes. La Fédération de Russie a également signé un traité multilatéral avec le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Biélorussie selon lequel les citoyens de ces derniers pays ont la possibilité de demander la citoyenneté russe à condition qu'ils aient été citoyens de l'ex-URSS (c'est votre cas et celui de votre épouse), qu'ils soient nés sur le territoire de l'ex-URSS (c'est votre cas et celui de votre épouse), qu'ils aient été domiciliés sur le territoire de l'ex-URSS avant 1991 (c'est votre cas et celui de votre épouse) ou qu'ils aient des membres de leur famille proche qui soient citoyens de la Fédération de Russie et aient un permis de séjour permanent en Fédération de Russie. Le ministre du travail kirghize, Almasbek Abytov a récemment déclaré devant le parlement kirghize que 270.000 des 590.000 Kirghizes travaillant en Russie étaient devenus citoyens russes. Au vu de ces informations, le cachet sur votre acte de naissance n'est en rien intriguant et ne peut prêter à la controverse. Nous ne pouvons que constater et affirmer que vous et votre épouse avez actuellement la nationalité russe et il n'est pas probable – sans que nous puissions l'affirmer catégoriquement – que vous ayez perdu la nationalité kirghize (cf. à ce sujet les documents joints au dossier). Relevons que les deux attestations délivrées à votre épouse et à vous-même par l'administration communale de Krasnovostochnya de l'oblast Tchoyskaya au Kirghizistan pour être présentées au bureau des passeports, ont été délivrées le 08/01/09, c'est-à-dire avant la délivrance d'un passeport russe (le 27/05/09) et que si selon son acte de naissance votre fils cadet né le 11/05/09 a été inscrit dans le registre d'enregistrement des naissances au bureau de l'Etat civil de Bishkek le 02/06/09, soit quelques jours après la délivrance d'un passeport russe à votre épouse et à vous-même, cela n'implique pas nécessairement qu'à la date de l'enregistrement, votre fils n'avait pas acquis la nationalité russe. Relevons encore que votre carte d'identité kirghize et celle de votre épouse que vous nous avez remises ont été délivrées le 10/09/07, c'est-à-dire vingt mois avant l'acquisition de la nationalité russe.

Par conséquent, au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu d'examiner votre crainte par rapport à la Fédération de Russie. Or, au vu de vos déclarations et de celles de votre épouse, rien ne permet

d'affirmer que vous avez eu de sérieux problèmes en Fédération de Russie ou que vous risqueriez d'en avoir en cas de retour dans ce pays.

Ainsi, lors de votre audition et celle de votre épouse à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez exclusivement fait état de problèmes rencontrés au Kirghizistan. Vous ne faites jamais état de problèmes en Fédération de Russie. Lors de votre audition au CGRA, vous avez présenté - comme votre épouse - uniquement des problèmes survenus au Kirghizistan ; vous et votre épouse avez déclaré que vous craigniez les autorités kirghizes. A aucun moment, vous n'avez invoqué de problèmes que vous auriez eus en Fédération de Russie. Nous en concluons que vous n'avez jamais été inquiété dans votre pays, la Russie.

Il vous a été demandé lors de votre audition au CGRA la raison pour laquelle vous n'aviez pas rejoint la Fédération de Russie au lieu de vous rendre en Belgique. Vous avez répondu que vous ne connaissiez personne en Fédération de Russie (p.5). Ce motif n'est en aucun cas assimilable à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social) ni à un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Force en outre est de constater que certaines de vos déclarations à propos des problèmes que vous auriez eus au Kirghizistan durant la période s'étalant d'avril à juin 2010 permettent de douter sérieusement de leur réalité.

D'une part, vous avez déclaré que le 15/04/10, votre voisin, accompagné d'une quinzaine d'individus armés, était venu vous demander de vous rendre à Bishkek avec votre camion afin de les aider à renverser le président Bakiev (p.10). Or, selon nos informations (cf. copie jointe à votre dossier) à cette date, le président Bakiev qui avait fui Bishkek le 07/04/10 pour se réfugier dans sa région natale, quittait le Kirghizistan pour le Kazakhstan, puis la Biélorussie, après avoir remis sa démission. Les jours suivant les affrontements sanglants du 07/04/10, le calme a été restauré à Bishkek grâce à l'initiative du gouvernement intérimaire de Rosa Otunbaeva qui avait appelé les citoyens à participer aux efforts de protection de la ville en créant des milices citoyennes. Il ne pouvait dès lors plus être question le 15/04/10 de renverser le président Bakiev.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé si d'autres villes qu'Och où, selon vos dires, vous deviez vous rendre mi-juin 2010 pour rétablir l'ordre en tuant des Ouzbeks, avaient connu des troubles du même ordre entre Kirghizes de souche et d'origine ouzbek. Vous avez répondu par l'affirmative, mais avez été incapable de donner le nom d'une de ces villes. Invité ensuite à donner le nom de grandes villes du sud du Kirghizistan, vous avez été incapable de donner le nom d'une seule ville (pp. 12, 13). Or, selon nos informations (copie jointe au dossier) si les troubles ont commencé le 10/06/10 à Och, ils ont débuté le 12/06/10 à Djalalabad, autre grande ville du sud. Une telle méconnaissance est difficilement compréhensible pour un Kirghize présent à cette date dans son pays et de plus forcé à aller rétablir l'ordre dans le sud.

En outre, il est difficilement compréhensible que vous ignoriez le nom de la société privée d'électricité à Karabata où vous dites avoir travaillé deux ou trois ans à partir de 97 ou 98 (p.3).

Enfin, on peut s'étonner que vous ne sachiez pas où se trouve votre mère en ce moment. Vous avez en effet déclaré lors de votre audition au CGRA qu'elle avait quitté le Kirghizistan après votre départ pour la Belgique, que vous ignoriez les raisons de son départ, qu'elle n'avait pas dit à votre belle-mère restée au Kirghizistan où elle désirait se rendre et que vous supposiez que son départ s'expliquait du fait qu'elle n'avait plus de famille au Kirghizistan (p.2). Vous avez ajouté qu'elle s'était peut-être rendue au Kazakhstan où elle n'a pas de famille ou en Russie où vous ne savez pas si elle a de la famille (p.3). Rien dans vos déclarations n'explique votre ignorance ainsi que le refus de votre mère de donner le lieu où elle désirait se rendre.

En ce qui concerne les documents que vous nous avez présentés, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fils Daniil, l'annexe de l'acte de naissance de votre fils Andrei, les deux attestations à votre nom et au nom de votre épouse délivrées par l'administration

communale de Krasnovostochnaya concernant votre lieu d'habitation, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Relevons que rien dans le contenu de l'attestation médicale manuscrite délivrée à votre épouse le 10/05/10 par un médecin du centre médical familial de Jayilski , permet de lier aux problèmes que vous avez invoqués et notamment à une agression. Les convocations à votre nom du bureau d'enquêtes du ROVD de Jayilski pour le 17/06/2010 et pour le 05/05/11 ne précisent pas le contenu de l'affaire qui vous concerne et ne permettent dès lors pas d'être rattachée aux problèmes que vous invoquez. Il en va de même de la convocation au tribunal de Karabalta en tant qu'accusé pour le 15/01/12 qui indique que vous vous êtes présenté au tribunal le même jour, ce qui nous permet de douter de l'authenticité de ce document, dans la mesure où vous étiez déjà en Belgique à ce moment. Au vu de tout ce qui précède, sachant en outre qu'il n'est pas difficile en Fédération de Russie et au Kirghizistan, vu la corruption de nombreux fonctionnaires, de se procurer de faux documents, nous pouvons douter de l'authenticité de l'attestation médicale délivrée à votre épouse et de celle des convocations remises.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez vécu les problèmes que vous avez rapportés – ce dont nous doutons fortement pour les raisons invoquées plus haut-, à supposer que vous ayez gardé la nationalité kirghize, le fait que vous et votre épouse avez actuellement la nationalité russe et que vous ne faites état d'aucune crainte par rapport à ce pays, vous permet de continuer à y vivre sans problème.

Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité des affaires 92 301 et 92 296

Le requérant est l'époux de la requérante. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux affaires conjointement.

3. Les requêtes

3.1. La partie requérante présente un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui tel que produit dans les décisions attaquées.

3.2. Il ressort d'un point « 1. Statut de réfugié » que la partie requérante se prévaut de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il ressort d'un point « 2. Protection subsidiaire » que la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux développés à l'appui des demandes d'asile.

3.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire de « renvoyer le dossier au CGRA ».

4. Questions préalables

4.1. Les requérants allèguent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés au sens des dispositions précitées. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans les rapports d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4.2. Toutefois, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

A cet égard, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la partie requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités russes.

5.2. La partie défenderesse souligne que les requérants n'invoquent aucune crainte actuelle au regard de la Fédération de Russie.

Elle fait valoir que les requérants, s'ils ont la nationalité kirghize, ont également la nationalité russe. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'existence de traités intervenus entre la Fédération de Russie et le Kirghizistan et relatifs à l'acquisition de la citoyenneté russe, moyennant certaines conditions, ainsi que le cachet apposé sur chacun des actes de naissance établit la délivrance de passeports russes le 27 mai 2009.

5.3. La partie requérante estime par contre que l'argumentation selon laquelle le requérant et son épouse auraient la nationalité russe est fausse ; qu'ils « *n'ont jamais eu de passeports de la Russie, ce qui est d'ailleurs sujet d'une demande de vérification [...]. Par conséquent le reste de la motivation de la décision du CGRA d.d. 22.02.2012 doit être lu dans le contexte du Kirghizistan au lieu de la Fédération de Russie* ».

5.4. Le Conseil rappelle qu'en l'occurrence la question qui se pose consiste à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités russe (*supra*).

Or, le Conseil constate que la requête n'avance aucun motif sérieux à cet égard : la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement concernant les raisons pour lesquelles il appert, de manière établie par les cachets apposés sur les actes de naissance des requérants, sont titulaire la nationalité russe, dans la mesure où ces cachets stipulent l'obtention d'un numéro de passeport russe à leur égard. A cet égard, le document joint à la requête, seul élément nouveau versé au dossier, les autres pièces jointes à la requête figurant déjà au dossier administratif, ne permet pas d'établir a contrario la non possession de la nationalité russe ou à tout le moins d'infirmer le caractère authentique des cachets apposés sur les actes de naissance des requérants. En tout état de cause, la partie requérante ne produit aucune information qui établisse qu'elle aurait des craintes en cas de retour en Russie.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution de la partie requérante en cas de retour en Russie ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la crainte de persécution de la partie requérante en cas de retour au Kirghizistan, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la partie requérante pour ne pas se réclamer de la protection des autorités russes.

5.6. Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à sa crainte le bien-fondé qui lui fait défaut et se réfère à cet égard aux motifs de la décision attaquée qui ne sont pas valablement contestés par la requête.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour en Russie.

5.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée d'un des deux pays dont elle a la nationalité par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard de la Russie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Russie la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. En outre, à supposer que les requêtes visent également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Fédération de Russie correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT